

## PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT  
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale  
Mail : [pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr)

### Arrêté

**Portant décision quant à la réalisation d'une étude d'impact,  
prise en application de l'article R122-3 du code de l'environnement,  
après examen au cas par cas du projet d' « extension d'une plateforme logistique dans le  
parc d'activités Calvados Honfleur » dans le Calvados**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, de la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 15 septembre 2016 nommant Monsieur Bernard MEYZIE, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la décision du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie n°2018-35 du 2 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'activités autres que les transports routiers ;

- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-002728 relative au projet d'extension d'une plateforme logistique dans le parc d'activités Calvados Honfleur sur la commune de Honfleur, reçue complète le 03 août 2018 ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 06 août 2018, réputée sans observation ;
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 06 août 2018, réputée sans observation ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à :

- construire deux cellules d'une surface de plancher totale de 12 000 m<sup>2</sup> (2 × 6000 m<sup>2</sup>), dédiées au stockage de produits alimentaires sous température dirigée ou à des marchandises courantes sous température ambiante, en extension des bâtiments existants d'une surface de plancher de 13 555 m<sup>2</sup> ,
- aménager les voiries nécessaires à son fonctionnement (9 007 m<sup>2</sup>) ainsi que des espaces verts et stabilisés,
- agrandir le parking existant de 36 places pour l'amener à un total de 64 places de stationnement ;
- créer des noues pour la gestion des eaux pluviales ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n° 39 du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, concernant les « *Travaux, constructions et opérations d'aménagement constitués ou en création qui crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> et inférieure à 40 000 m<sup>2</sup> et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares* », pour lesquels un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** par ailleurs que les activités du site, relevant de la nomenclature des ICPE<sup>1</sup>, sont examinées dans le cadre de procédures de déclaration et d'enregistrement ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone UIa (dédiée aux activités économiques) du PLU intercommunal de la communauté de communes de Honfleur ,
- dans l'enceinte du parc d'activités Calvados Honfleur, le long du corridor vert ouest / est mis en place lors de son aménagement,
- dans le périmètre du site inscrit « La côte de Grâce »,
- à proximité immédiate de la Znieff<sup>2</sup> de type 1 « Les Alluvions »,
- en dehors de tout zonage de protection de la biodiversité, notamment Natura 2000, des zones humides et des périmètres de protection de captage en eau potable ;

**Considérant les impacts non notables du projet sur l'environnement et la santé humaine**, compte tenu de :

- la création d'aménagements dédiés à la gestion des eaux pluviales conformément aux principes de gestion du parc d'activités,
- l'installation de la plate-forme à une altimétrie de 6,50 m NGF, soit au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues (4,76 m NGF), afin de prendre en compte l'aléa inondation par rupture de digue ou dysfonctionnement aux débouchés du canal nord/sud,
- l'intégration des prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France et du cahier des charges paysager de la ZAC dans les dispositions constructives du bâtiment ;

1 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

2 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

## D é c i d e

### Article 1<sup>er</sup> :

Le projet d'extension d'une plateforme logistique dans le parc d'activités Calvados Honfleur sur la commune de Honfleur, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### Article 2 :

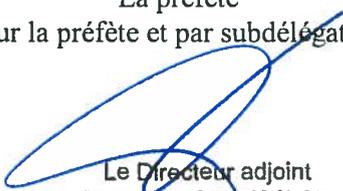
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le            **2 8 AOUT 2018**

La préfète  
Pour la préfète et par subdélégation,

  
Le Directeur adjoint  
**Bernard MEYZIE**  
Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Normandie

### Voies et délais de recours :

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Madame la préfète de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire  
Ministère de la Transition écologique et solidaire  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

